



Légende

- Périmètre de plan de site
- Bâtiments maintenus de catégorie A
- Bâtiments maintenus de catégorie B
- Bâtiments avec éléments intéressants
- Autres bâtiments
- Aire d'implantation de construction nouvelle
- Arbres majeurs devant impérativement être conservés
- Arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif
- Alignements d'arbres à conserver ou à recréer en prévoyant un espace plantable adéquat
- Végétation de moindre importance pouvant être supprimée sans incidence notable sur la nature et le paysage
- Haies d'accompagnement à conserver ou à recréer
- Forêts selon cadastre forestier
- Pour mémoire : périmètre de protection des rives du Rhône selon loi y relative du 4 juin 1987
- Vues remarquables à préserver
- Places de jeux d'origine aménagées en squares
- Places de jeux pour enfants
- Eclairage public existant

Règlement de plan de site

Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but d'assurer la protection de l'ensemble du site du Lignon pour ses qualités urbanistiques, architecturales, paysagères et naturelles. Il a également pour objectif d'assurer la protection des différents milieux naturels, des cours d'eau, de leurs berges et de leur environnement immédiat ainsi que d'encourager des mesures de sauvegarde et de réhabilitation, en complément des mesures existantes dans ce domaine. Afin de préserver les qualités du site du Lignon, la construction de nouveaux bâtiments de logements n'est pas autorisée. Cependant, les équipements de quartier existants pourront être adaptés et complétés pour des activités publiques conformément aux objectifs du plan directeur communal.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n° 29430-540 comprend des parcelles situées en zone de développement 3, en zone de bois et forêt, en zone de verdure et zone agricole.

2. Sous réserve de l'application des prescriptions particulières inscrites par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), par la loi sur les constructions et installations diverses (LIC), ainsi que par les dispositions de la loi sur la protection générale des rives du Rhône.

Art. 3 Principes architecturaux et urbanistiques

1. Les caractéristiques du site, marquées par la qualité d'intégration des bâtiments au paysage ainsi que par l'ouverture des espaces doivent être préservées. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux, ainsi que les aménagements extérieurs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, et notamment les éléments suivants :

- le gabarit, le volume, la distribution, les accès, les matériaux et les toitures, sous réserve des dispositions prévues pour chaque catégorie de bâtiment, en tenant compte des évolutions technologiques, notamment des matériaux ;
- la continuité des cheminements piétons ;
- les accès et le maintien de l'ouverture des espaces des parkings situés en sous-sol ;
- les passages à l'air libre sous les bâtiments et les bases vitrées des halls d'entrée ;
- la végétation des parcs, les haies d'accompagnement, l'aménagement des espaces publics et de l'avenue principale ;
- la qualité et la substance des revêtements de sols ;
- l'éclairage des cheminements et des espaces publics.

2. Le département peut déroger à ces dispositions pour des raisons d'économie d'énergie. Dans ce cas, les travaux doivent faire l'objet d'une étude incluant les principes de développement durable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et, dans la mesure du possible, le caractère architectural des bâtiments maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés, il en va ainsi de la modernité des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur. Les prises de jour supplémentaires en toiture ne peuvent être autorisées que si elles ne portent pas atteinte à l'architecture des toitures.

3. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

Art. 4 Bâtiments maintenus

Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leurs qualités urbaines, architecturales et historiques (catégories A et B).

1. Les bâtiments de la catégorie A sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés : il en va ainsi de respect des façades, des courbes, du profil des toitures, des aménagements et des décors des halls d'entrée, des cages d'escaliers, des passages à l'air libre sous les immeubles.

2. Les bâtiments de la catégorie B sont maintenus. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés, il en va ainsi de la modernité des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur. Les prises de jour supplémentaires en toiture ne peuvent être autorisées que si elles ne portent pas atteinte à l'architecture des toitures.

Art. 5 Bâtiments avec éléments intéressants

Le plan désigne les bâtiments avec éléments intéressants, principalement en raison de leur qualité urbaine. En règle générale, ces bâtiments doivent être maintenus. Toutefois, le département, sur préavis favorable de la commune de Vernier et de la commission des monuments, de la nature et des sites, peut autoriser leur reconversion au même emplacement et dans leur gabarit initial. Des travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une adaptation des locaux ou à un changement d'affectation peuvent être entrepris dans le respect des principes architecturaux et urbanistiques décrits à l'article 3.

Art. 6 Autres bâtiments

1. Les autres bâtiments peuvent être transformés ou être reconstruits au même emplacement, dans leur gabarit initial, à l'exception des bâtiments situés sur les parcelles 2502 et 4320 (centre commercial), où la réalisation d'un étage supplémentaire sur rez-de-chaussée peut être autorisée.

2. Dans tous les cas, les prescriptions figurant à l'article 3 demeurent applicables.

Art. 7 Aire d'implantation de construction nouvelle

Dans l'aire prévue à cet effet, une nouvelle construction comportant au maximum trois niveaux habitables correspondant à R+2 et destinée à des activités publiques peut être autorisée. Le gabarit de hauteur de la construction nouvelle ne devra pas excéder celui du bâtiment voisin.

Art. 8 Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation de construire portant sur des travaux susceptibles de modifier les typologies, les éléments de construction ou les matériaux des bâtiments maintenus, de catégorie A et B, doivent être accompagnés d'une étude d'ensemble comprenant des relevés et des photos de détail existant et d'une description du projet de modification. Cette étude doit être suivie de l'élaboration d'un prototype, pour les bâtiments maintenus de catégorie A, agréé par les services compétents.

Art. 9 Aménagements extérieurs

En règle générale, les aménagements extérieurs (places, esplanades, belvédères, jardins publics, places de jeux d'origine aménagées en squares, aires de parking, cheminements, escaliers, poteaux, murs et bacs coffrés façon diamant) doivent être préservés ; les aires de parking peuvent être végétalisées et arborisées. Dans les espaces publics, les clôtures sont prohibées, à l'exception de celles destinées à la sécurité des utilisateurs des infrastructures publiques. Toute modification des éléments qui participent à la qualité des lieux doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, préalablement à toute demande d'autorisation de construire.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
Office du Patrimoine et des Sites Service des Monuments et des Sites

Commune de Vernier
LE LIGNON

Feuilles cadastrales : 33, 34
Parcelles n° : 778, 829, 830, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2430, 2592, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3235, 3236, 3237, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3246, 3248, 3249, 3251, 4320, 4321, 4322, 4323, 4324 et parcellier 3044, 3050, 4045

Plan de site

Situé entre le nant des Grebattes, le Rhône, le ruisseau du Château-Bloch et la route du Bois-des-Frères

Adopté par le Conseil d'Etat le 13 mai 2009 Visa: Titres:

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 : 1000	Date 05.08.04	Code GREC	Cote alphabétique
	Desain	43 00 120	VRN
Modifications		Code Aménagement (Commune / Quartier)	
Indice	Objets	540	
Changement adaptations	Date		
Changement échelle plan	Janvier 2008	EA	
Adoption	Novembre 2007	EA	
Adoption	Octobre 2007	EA	
Requêtes et 318 9 _ PO	décembre 2008	EA	
Activités internes		Plan n°	
8.2		29 430 A	
CDU			
7 1 1 . 5 2 : 9 3 0 . 2 6			